

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°154_2022DP

Attribution du marché relatif à la « mission de maîtrise d'oeuvre travaux pour l'aménagement de la ZA la Molière à Graulhet »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la mise en concurrence effectuée du 13 mai 2022 au 07 juin 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à la « mission de maîtrise d'oeuvre travaux pour l'aménagement de la ZA la Molière à Graulhet » est attribué à l'entreprise suivante :

Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme (2AU)
SAS SEBA SUD OUEST
34 bis chemin du chapitre
31100 TOULOUSE

Pour les montants forfaitaires suivants, résultant d'un taux de rémunération à 4.82 % :

- Tranche ferme « Diagnostics et projet d'aménagement sur la totalité des zones à aménager de la ZA la Molière à Graulhet et mission de maîtrise d'oeuvre relative à des travaux d'aménagement de la ZA pour un montant ferme d'1 000 000.00 euros HT » :
Pour un montant de 48 200.00 € HT
 - Tranche optionnelle « Mission de maîtrise d'oeuvre relative à des travaux d'aménagement pour un estimatif prévisionnel de 1 500 000.00 euros HT » :
Pour un montant de 49 800.00 € HT.
- La tranche optionnelle fera l'objet d'établissement d'un ordre de service d'affermissement.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 juillet 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».